

Financement de placement en établissements d'éducation

Les frais de placements volontaires et civils (établissement d'éducation et/ou école), sont financés par le canton. Un tiers de ces coûts est ensuite facturé aux communes (répartition selon la capacité financière). Les placements pénaux relevant du droit pénal des mineurs sont financés par le canton (juge des mineurs). Les coûts de placements en établissement d'enseignement spécialisé (logement et école) relèvent également du canton. Pour toutes les formes de placements, une contribution forfaitaire est demandée aux parents. Cette contribution peut être prise en charge par le canton si les familles n'ont pas un revenu suffisant.